

Règlement du Fonds d'Initiatives Locales

Préambule

Le Fonds d'Initiatives Locales est un dispositif initié par la CAVM en partenariat étroit avec le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, le Conseil Régional Nord-Pas-de Calais, la Caisse d'Allocations Familiales et le Département du Nord.

Il a pour objectif de :

- Susciter les initiatives d'habitants, prioritairement en territoire rural en favorisant leur prise de responsabilité,
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'engager, s'organiser et monter des projets
- Répondre à un besoin sur les territoires non couverts par les Projets d'Initiatives Citoyennes,
- Contribuer à la responsabilisation et l'intégration des habitants dans la société.

Il propose aux personnes porteuses de projets un accompagnement technique, une aide financière dans le respect des principes figurant dans le règlement ci-après.

LES CRITERES DE RECEVABILITE

ARTICLE 1 :

Le F.I.L. est ouvert à tous les habitants des communes de la CAVM qui ne bénéficient pas du fonds de participation des habitants, soit : Artres, Aubry du Hainaut, Crespin, Curgies, Estreux, Famars, Hergnies, Maing, Monchaux sur Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Préseau, Prouvy, Quarouble, Quérénaing, Rombies et Marchipont, Rouvignies, Saint-Aybert, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Verchain-Maugré, Vicq.

ARTICLE 2 :

Le projet présenté dans le cadre du dispositif **F.I.L.** devra intégrer, au delà des critères de domiciliation, les conditions suivantes :

- Il s'appuie sur un « binôme de référents locaux » (représentant municipal et associatif) chargé d'accompagner le porteur. Il est fortement recommandé de s'adresser aux référents de la commune concernée pour l'élaboration de la fiche.

NB : Le binôme référents du dispositif doit être choisi en concertation avec le maire et l'ensemble des responsables associatifs communaux.

- Il porte sur l'un des champs suivants :

- **la citoyenneté** : laïcité, valeurs de la République, lutte contre les discriminations, égalité Femmes/Hommes, etc.

- **l'animation locale** : amélioration du cadre de vie, repas et fêtes de quartiers, projets culturels, sportifs, etc.
- **la solidarité** : Solidarité de voisinage, lutte contre l'isolement, renforcement du lien social, lien intergénérationnel, etc.
- **le développement durable** : Protection et promotion de l'environnement, initiatives écocitoyennes : découverte du terroir, des produits et savoir-faire locaux, utilisation des circuits courts ; valorisation du patrimoine bâti, humain, naturel et immatériel (exemple : les traditions, les mémoires, les pratiques sociales etc.)

Conditions nécessaires : La personne ou le groupe d'habitants est clairement impliqué dans l'organisation, la réalisation et l'évaluation du projet. L'action mise en œuvre doit être ouverte à l'ensemble de la population communale, voire intercommunale (nécessité de communiquer assez largement).

NB : Tout projet démarré ou réalisé avant la réunion du comité d'attribution ne sera ni examiné, ni subventionné.

Sont exclus du dispositif :

- Les projets reconduits déjà soutenus par le FIL ou par un autre financeur les années précédentes à moins que le porteur n'apporte la preuve d'une plus-value nouvelle (essaimage de l'action : collaboration avec d'autres associations locales, réalisation sur d'autres communes du FIL ; réalisation d'une partie de l'action par les habitants en complément de l'année précédente, ...)
- Les projets se limitant à des activités dites de consommation, sans participation effective des habitants dans l'organisation (Ex : Restaurant, traiteur, sortie parc attraction...).
- les projets dont le soutien relève de la compétence des communes, dans les domaines : de l'éducation (projets d'école), du social (exemple : colis pour les aînés etc.)
- les projets portés par les équipes éducatives des établissements scolaires

NB : Les voyages ou autres types d'actions qui n'ont pas d'impact sur l'animation communale ne sont pas éligibles, de même que les activités et festivités régulières des associations. Le FIL ne peut en aucun cas financer des associations à caractère religieux, politique ou syndical.

Important : Une aide au démarrage au profit d'une nouvelle initiative portée par une association ou un groupe d'habitants peut être assurée par le FIL. De même que l'achat de petits matériels (mais en aucun cas les fournitures servant au fonctionnement de l'association) pouvant aider à l'accompagnement d'un projet à condition que le matériel soit mis à disposition d'autres structures.

ARTICLE 3 :

Des actions d'autofinancement sont réalisables. Le binôme référent ou les techniciens des institutions partenaires peuvent également orienter le porteur de projet vers d'autres dispositifs financiers potentiellement mobilisables pour cofinancer le projet.

En tout état de cause, la participation financière sollicitée auprès du **F.I.L.** ne pourra excéder 90% du budget total du projet. Sont valorisables : le temps consacré par les bénévoles, le matériel mis à disposition par les partenaires du projet etc.

La subvention accordée ne pourra excéder 1000 euros.

La subvention pourrait aller jusqu'à 2 500 € si et seulement si une action est menée sur plusieurs communes du FIL, avec un travail mutualisé de deux associations au moins respectivement de communes différentes.

LE MONTAGE DU PROJET

ARTICLE 4 :

Les porteurs de projets ont la possibilité d'être accompagnés par un « binôme de référents locaux »

ARTICLE 5 :

Le projet devra obligatoirement être présenté sur « la fiche projet » du dispositif.

Vous pouvez obtenir cette fiche projet, ainsi que la fiche bilan et le règlement du FIL auprès de la mairie de la commune de résidence ou sur le site de Valenciennes Métropole : [Fonds d'Initiatives Locales - Cultiver le lien social - Valenciennes Métropole \(valenciennes-metropole.fr\)](http://Fonds d'Initiatives Locales - Cultiver le lien social - Valenciennes Métropole (valenciennes-metropole.fr)).

ARTICLE 6 :

La fiche projet doit être déposée auprès de votre commune **deux mois au minimum avant la date du comité d'attribution** (à l'adresse mail : fil@valenciennes-metropole.fr).

LE COMITE D'ATTRIBUTION DU FIL

ARTICLE 7 :

Le comité d'attribution se réunit chaque premier vendredi du mois (de 9h30 à 12h).

Il est conseillé aux porteurs de projets (mais non obligatoire) de présenter leur projet au comité d'attribution qui est composé des habitants des communes éligibles ayant déjà sollicité le dispositif et reçu un avis favorable. Un technicien de l'une des institutions partenaires et le comptable de l'association gestionnaire du dispositif (GEDAS) seront présents à chaque instance (avec voix consultative¹), pour venir en appui si nécessaire et pour veiller au respect du règlement.

¹ Le ou les représentants des communes, de Valenciennes Métropole ou des autres partenaires (élus ou professionnels) disposent seulement de la possibilité d'émettre un avis.

Les habitants sont invités tous les semestres à s'inscrire sur la liste des membres du comité d'attribution en fonction des différentes dates prévues.

Les voix délibératives ne sont attribuées qu'aux habitants, groupes d'habitants ou membres d'associations des communes éligibles au FIL. Les personnes concernées directement (membre de l'association ou du groupe d'habitant) ou indirectement (élus et autres associations ou groupe d'habitants de la même commune) par un projet, ne pourront participer à l'instruction de ce dit projet.

ARTICLE 8 :

Tout projet porté par un groupe d'habitants ou une association d'une commune éligible au FIL peut être présenté en comité d'attribution, exception faite des actions dont les porteurs n'ont pas présenté le bilan de leur projet précédent.

La décision de passage devant le comité d'attribution revient au secrétariat de la Direction de la cohésion sociale, après la vérification de la complétude du dossier qui doit comprendre :

- la fiche projet, incluant le lieu et la date de l'action, sa description, son impact pour les habitants, son coût et les recettes envisagées.
- les nom et prénom de la personne à laquelle sera édité le chèque en cas d'acceptation de la demande de subvention (personne, associations),
- tout document annexe utile à la bonne compréhension du projet (note de synthèse, article de presse, devis) pourra être joint au dossier.

ARTICLE 9 :

Le comité d'attribution est souverain. Il peut décider :

- d'accorder un avis favorable à la demande de subvention.
- de reporter l'examen du projet à une session ultérieure pour complément d'information.
- de refuser le projet.

Le comité d'attribution appréciera les projets selon les critères suivants :

- L'utilité sociale du projet : une attention particulière sera accordée à tout projet qui dépasse le seul intérêt particulier pour une perspective d'intérêt général (création de liens intergénérationnels, solidarité locale et internationale etc.).
- Les retombées sur le plan local : la mobilisation des acteurs locaux, la communication sur le projet, la restitution du projet et l'implication concrète des habitants dans la mise en œuvre du projet.

L'avis du comité d'attribution est validé à la majorité de l'assemblée.

ARTICLE 10 :

La décision est notifiée, motivée en cas de refus, par écrit dans les jours qui suivent le comité d'attribution. Un chèque bancaire représentant 100% de l'aide obtenue sera transmis au porteur de projet par le comptable du GEDAS.

LE SUIVI ET LA REALISATION DU PROJET

ARTICLE 11 :

Les porteurs de projet devront signer une convention d'engagement qui régit les points suivants :

- l'utilisation effective de l'aide du **F.I.L.**,
- le délai de réalisation du projet,
- la présentation de la fiche bilan.

NB : Le porteur de projet devra obligatoirement préciser lors de la publicité faite à l'occasion de son action, qu'il a obtenu un soutien du FIL sur tout document ou support de communication relatif au projet (plaquette, brochure, affiches).

ARTICLE 12 :

Le projet doit être réalisé dans un délai d'un an suite à la réception de la notification d'attribution de la subvention, sauf cas de force majeure dûment justifié auprès du correspondant du **F.I.L** (réfèrent local ou Association GEDAS).

La fiche bilan devra être remise au correspondant du dispositif (réfèrent local ou Association GEDAS) dans les deux mois à compter de la réalisation finale du projet, et présenté si besoin devant le comité d'attribution dont les prochaines dates seront communiquées dans les meilleurs délais aux porteurs de projet.

NB : Le bilan pourra être alimenté par tout document pouvant illustrer le projet (photos, etc.)

ARTICLE 13 :

Les porteurs de projet s'engagent à tenir informé le correspondant du dispositif de tout changement apporté au projet (report de dates, modification du contenu) ou à sa situation personnelle (changement d'adresse etc.).

Suite à la notification d'attribution de la subvention, les porteurs de projet pourront continuer à bénéficier d'un soutien technique et méthodologique pour la mise en œuvre de leur projet.

ARTICLE 14 :

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le réfèrent local du **F.I.L.** peut demander la restitution de la subvention attribuée, par toute voie de droit, déduction faite, le cas échéant, des sommes engagées justifiées par présentation des factures.

ARTICLE 15 :

Toutes les situations non prévues dans ce règlement seront délibérées par les membres du comité d'attribution dans le cadre de cette expérimentation.

Tout différend sera réglé en premier lieu à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.